

DÉPARTEMENT DE PARIS

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ

SOUS-DIRECTION DES ACTIONS
FAMILIALES ET ÉDUCATIVES

TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR

*Prix d'un appel local à partir d'un poste
fixe sauf tarif propre à votre opérateur



Être parent d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance



L'aide sociale à l'enfance : une compétence départementale

SES MISSIONS



Sous l'autorité du président du Conseil général, l'aide sociale à l'enfance intervient en faveur de l'enfance et des familles.

Elle a pour objectif essentiel **d'assurer la protection des enfants tout en préservant l'unité familiale**. Elle privilégie


la prévention qui permet aux familles en difficulté d'être accompagnées pour l'éducation de leurs enfants au moyen d'aides financières, matérielles et d'aides éducatives à domicile, d'animations socio-éducatives, d'actions diverses en faveur de l'insertion.

Par des actions de prévention, elle intervient également dans les quartiers auprès des jeunes en difficulté.

En cas de nécessité, elle accueille l'enfant et l'oriente soit vers un placement familial, soit vers un établissement, avec l'accord des parents chaque fois que cela est possible.

Ce placement peut intervenir également sur décision du juge des enfants.

C'est dès l'accueil de votre enfant et sur la base de la première évaluation de sa situation que débute **l'élaboration d'un projet éducatif personnalisé auquel vous serez associé. Il est appelé projet pour l'enfant.**



Votre enfant est confié
aux Services de l'aide sociale
à l'enfance :

1

**soit parce que vous en avez fait
la demande ;**

(lire page 4)

2

**soit parce que le juge des enfants
a pris cette décision.**

(lire page 5)

1 Vous avez demandé un accueil provisoire

Cet accueil se concrétise par la signature d'un **“contrat d'accueil provisoire”** par lequel vous confiez votre enfant à l'aide sociale à l'enfance et qui traduit votre accord pour mener à bien sa prise en charge. La réussite de cet accueil nécessite votre participation effective.

Bien entendu, vous pouvez mettre fin à ce contrat à tout moment après en avoir informé le Service de l'aide sociale à l'enfance.

Durant la durée du contrat, **vous conserverez vos droits relatifs à l'autorité parentale**. Votre accord sera requis sur les décisions concernant votre enfant, notamment celles relatives à ses lieux et modes d'accueil.



De même, **l'aide sociale à l'enfance recueille l'avis de votre enfant** pour toute décision le concernant.

Dans l'hypothèse où cette coopération se révélerait impossible, l'aide sociale à l'enfance serait en droit de mettre un terme à cet accueil et de saisir, si nécessaire, dans l'intérêt de votre enfant, l'autorité judiciaire.

accueil
écou

2 Votre enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire

Lorsqu'il apparaît qu'un enfant est en situation de danger ou si les parents refusent les aides préventives proposées, le procureur de la République doit en être informé par un signalement.



Le procureur peut procéder à une évaluation de la situation ou saisir le juge des enfants. En cas d'urgence, il peut lui-même confier immédiatement l'enfant à l'aide sociale à l'enfance.

La décision du magistrat (procureur ou juge des enfants) **s'impose à vous, à l'enfant, et à l'aide sociale à l'enfance.**

Dans ce contexte, vous conservez votre autorité parentale. Votre avis est recueilli pour l'orientation de votre enfant, l'aide sociale à l'enfance décide du lieu et du mode d'accueil le plus approprié pour votre enfant.

L'aide sociale à l'enfance, votre enfant et vous... parent(s)

Votre enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance.

Cet accueil a vocation à être limité dans le temps et se situe dans la perspective d'un retour en famille.

Afin que cette séparation temporaire se déroule dans les meilleures conditions possibles pour votre enfant et vous-même(s), il importe d'installer une coopération constructive dans le respect du rôle et de la place de chacun.

Cela implique un engagement réciproque et une relation de confiance entre vous... parent(s) et l'aide sociale à l'enfance

Pourquoi cette coopération ?

Pour que la place de chacun soit respectée :

➤ parce que vous êtes le(s) parent(s)

À ce titre vous détenez et conservez l'autorité parentale.

Il vous appartient donc de donner votre accord pour toutes les décisions importantes concernant votre enfant dans les domaines suivants : scolarité (ex. : choix d'un établissement scolaire), santé (ex. : autorisation d'opérer), pratiques religieuses, activités culturelles, sportives...

De même, l'aide sociale à l'enfance recueille l'avis de votre enfant, capable de discernement, sur les questions le concernant.

➤ parce que votre enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance

L'aide sociale à l'enfance en a la garde juridique et assure à ce titre sa prise en charge.

Elle accomplit donc tous les actes « usuels » relatifs à son éducation et à sa surveillance dans le cadre de sa vie quotidienne.



Dans le cadre des entretiens avec les professionnels de l'aide sociale à l'enfance, vous pouvez être accompagné par une personne de votre choix (parent, ami, association, avocat...).

Vous, parent(s)...

Vous vous engagez à assumer vos responsabilités en tant que détenteur de l'autorité parentale :

- en prenant les décisions qui vous incombent (autorisations de soins, orientation scolaire, séjours de vacances...);
- en maintenant des liens aussi réguliers que possible avec votre enfant (visites, communications téléphoniques, correspondances...);
- en respectant les conséquences éventuelles d'une décision judiciaire sur l'exercice de votre droit de visite et d'hébergement ;
- en répondant aux demandes du Service de l'aide sociale à l'enfance (propositions de rendez-vous, réponses aux courriers qui vous sont adressés...);
- en remettant tous documents importants (scolaires, carnet de santé...) concernant votre enfant ;
- en participant financièrement à la prise en charge de votre enfant dans la mesure de vos moyens ;
- en informant le Service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement qui pourrait avoir une incidence sur la prise en charge de votre enfant.



Si toutefois vous n'assumiez pas ces différentes responsabilités qui découlent de votre autorité parentale, l'aide sociale à l'enfance serait alors dans l'obligation de saisir l'instance judiciaire.

respon

...et l'aide sociale à l'enfance

S'engage à :

- respecter votre autorité parentale ;
- assurer à votre enfant une prise en charge individualisée et adaptée à ses besoins, notamment à travers sa scolarité, sa santé, etc. ;
- favoriser le maintien des liens entre vous et votre enfant :
 - en vous tenant informé(s) de son évolution,
 - en facilitant des rencontres régulières,
 - en vous associant au projet envisagé pour votre enfant.
- répondre dans la mesure du possible à vos demandes de renseignements ou de rendez-vous ;
- vous soutenir dans vos différentes démarches administratives en liaison avec les services sociaux de proximité ;
- vous orienter vers des structures d'aide et de soutien dans votre rôle de parent.



éducation
sabilité

L'aide sociale à l'enfance et la santé de votre enfant

- Dès son admission à l'aide sociale à l'enfance, **votre enfant bénéficie d'un suivi médical correspondant** aux examens, dépistages et vaccinations préconisés dans son carnet de santé.

Vous veillerez donc à remettre le carnet de santé de votre enfant au Service de l'aide sociale à l'enfance.

- En cas d'intervention chirurgicale, votre autorisation expresse sera sollicitée.



- Dès son admission au Service de l'aide sociale à l'enfance, votre enfant bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU).

Cette disposition à vocation purement pratique dans le quotidien se traduit concrètement par un transfert de l'immatriculation de votre enfant de votre attestation de Sécurité sociale vers une immatriculation CMU qui lui est personnelle.

Grâce à cette affiliation, vous n'avez pas à faire l'avance des frais de soins que nécessite l'état de santé de votre enfant. C'est le lieu où est accueilli votre enfant qui sera en possession de sa carte vitale. Il paiera directement le praticien de santé.

Dès que votre enfant n'est plus pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, il figure à nouveau sur votre attestation de carte vitale. À partir de 16 ans, il peut également avoir sa propre couverture sociale.

confiance

L'aide sociale à l'enfance et la consultation du dossier de votre enfant

dialogue

L'admission de votre enfant à l'aide sociale à l'enfance conduit le Service à créer un dossier administratif dans lequel figure l'ensemble des documents le concernant tout au long de sa prise en charge ainsi que des éléments d'information concernant sa famille.

➤ **Quelle est la procédure à suivre en cas de demande de consultation du dossier de votre enfant ?**

- Vous disposez en application de la loi du 17 juillet 1978 d'un droit d'accès à ce dossier. Vous en formulez la demande par écrit.

Le Service de l'aide sociale à l'enfance doit répondre dans un délai d'un mois.

Les limites à la communication des informations contenues dans le dossier de votre enfant sont les suivantes :

- 1- les documents judiciaires ne sont communiqués que par le tribunal pour enfants ;
- 2- les informations relatives à la vie privée d'autres personnes sont systématiquement retirées sauf accord contraire de leur part.



- Un dossier informatique autorisé par la Commission nationale informatique et libertés est également constitué. Vous pouvez selon la loi du 6 janvier 1978 en demander la consultation et l'éventuelle modification.

Un livret spécifique intitulé "Accéder au dossier de l'aide sociale à l'enfance et rechercher ses origines" est à votre disposition.

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision : les voies de recours possibles

➤ **Quelles sont les voies de recours contre les décisions du Service de l'aide sociale à l'enfance ?**

Si malgré la coopération recherchée avec le Service de l'aide sociale à l'enfance vous contestez certaines décisions prises par le Service, vous disposez des voies de recours suivantes :

- 1- recours adressé au signataire de la décision ou au chef du Bureau de l'aide sociale à l'enfance (recours gracieux) ;
- 2- recours devant le tribunal administratif en vue de l'annulation de la décision prise (recours contentieux).

Ce dernier recours doit être fait dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision.

➤ **Quelles sont les voies de recours pour contester les décisions du juge des enfants ?**

Les décisions des juges des enfants peuvent être contestées devant la cour d'appel dans un délai de quinze jours qui suit le jour où vous êtes informés de cette décision.

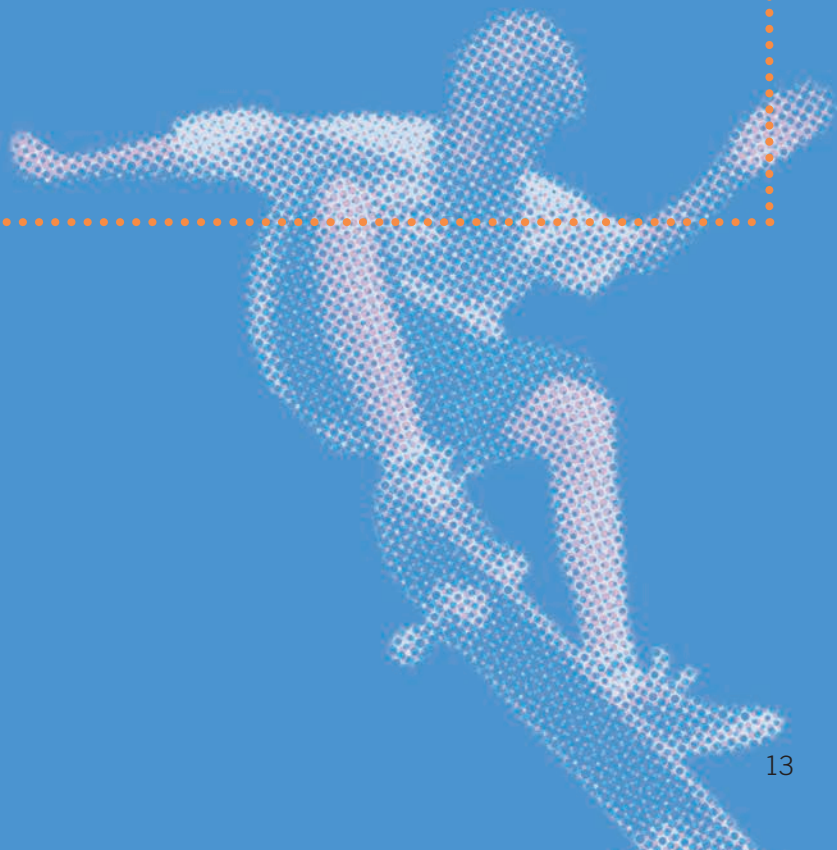
➤ **Par ailleurs**

Vous pouvez, en outre, vous adresser au médiateur de la Ville de Paris, au médiateur de la République ou au défenseur des droits.



Conclusion

Si ces quelques lignes suscitent des questions qui vous préoccupent, n'hésitez pas à en parler aux personnes référentes du secteur de l'aide sociale à l'enfance.



Vos points de repères...

Le Bureau de l'aide sociale à l'enfance

76/78, rue de Reuilly

75012 PARIS

Tél. : 01 53 46 84 84

M° : Montgallet

Le Secteur de l'aide sociale à l'enfance
des 5^e et 13^e arrondissements

163, avenue d'Italie

75013 PARIS

Tél. : 01 71 28 27 00

M° : Porte d'Italie

Le Secteur de l'aide sociale à l'enfance
du 20^e arrondissement

119, rue de Ménilmontant

75020 PARIS

Tél. : 01 40 33 75 00

M° : Ménilmontant, Gambetta, Pelleport

Ce Bureau est rattaché à :

LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ

- Sous-direction des actions familiales et éducatives -

94/96, quai de la Rapée
75012 PARIS



Vos interlocuteurs

➤ **Responsable de secteur :** M _____

Arrondissement : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Bureau : _____

➤ **Correspondant administratif :** M _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Bureau : _____

➤ **Conseiller socio-éducatif :** M _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Bureau : _____

➤ **Assistant socio-éducatif référent :** M _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Bureau : _____

➤ **Psychologue :** M _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Bureau : _____

➤ **Si un juge intervient dans la situation de votre enfant,**
ses coordonnées sont les suivantes :

M _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

